

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)



GEORGIE.

Tiflis, le 19 mars. — Nous recevons dans ce moment la nouvelle d'un échec considérable que les Turcs ont éprouvé devant Achalzich. Une armée turque de 20,000 hommes assiégeait cette forteresse. La vigoureuse résistance de la garnison, et les pertes éprouvées par les Turcs n'avaient rien diminué de leur audace. Ils avaient livrés plusieurs assauts, et établis deux mines pour renverser les murailles et tenter d'enlever la place de vive force. Mais le secours envoyé par le général en chef arriva à temps, et força le 10 de ce mois, les assiégés à lever le siège et à se retirer en désordre. Le prince de Behutow, commandant de la place, profita de cette circonstance pour faire une sortie, et, quoique sa garnison ne fut composée que de 8 compagnies du régiment de Paskévitch-Erivansky et d'une compagnie du régiment de grenadiers de Cherson, et qu'elle avait été constamment sur les tranchées depuis le 4 mars, oubliant ses fatigues, poursuivit l'ennemi plusieurs verstes, lui fit éprouver une grande perte, et lui a enlevé 4 canons, 1 mortier, deux drapeaux, une quantité de munitions de guerre, ainsi qu'un grand nombre de prisonniers qui sont amenés de tous les points. Le colonel Burzow, dont le détachement formait l'avant-garde du corps de secours, est entré le 16 à Achalzich.

PRUSSE.

Berlin, le 19 avril. — La Gazette d'état donne des détails très étendus sur les désastres qu'ont causés les inondations de la Vistule à Dantzig et de la Prégel à Königsberg. Des lettres que l'on a reçues jour par jour de la première de ces deux villes depuis le 10 jusqu'au 14 avril, font le plus triste tableau des effets qui ont résulté à Werder dans tous les environs de la rupture des digues de la Vistule sur une surface de 5 milles carrés. Partout l'eau a atteint les toits des maisons, sur lesquels les habitans ne se sont sauvés qu'avec beaucoup de peine; ensuite ils ont eu à lutter contre la faim et le froid, vu l'impossibilité de leur venir des secours. On assure qu'il a péri beaucoup de monde. Le bétail a été submergé partout, excepté ce qu'on avait pu conduire sur les hauteurs avant l'irruption des eaux. Sur 8 à 18 pièces de bétail, et 4 à 5 mille chevaux, on n'a pu en sauver la 10^e partie. Il s'est réfugié à Dantzig une association pour procurer des secours à l'immense nombre de malheureux qui sont maintenant sans abri, presque nus et en proie à la famine.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 avril. — Jour férié à la banque. — Le Morning-Herald dit qu'on assure positivement que notre gouvernement va envoyer un ambassadeur extraordinaire à Lisbonne, pour négocier un arrangement amical entre don Miguel et don Pedro. On ajoute que lord Beresford sera chargé de cette mission. Le bureau des affaires étrangères a reçu des détails de notre consul à Lisbonne, M. Mattheuws, du 11. L'expédition destinée pour l'île de Madère était encore retenue dans le Tage, par des vents contraires. Les journaux de Lisbonne font croire que la cour d'Espagne a renoué ses relations diplomatiques avec le Portugal, en attendant l'arrivée à Lisbonne d'un secrétaire de légation espagnole, et le départ prochain d'un ministre d'Espagne de Madrid pour le Portugal.

— Le Courier fait quelques observations sur la reprise des hostilités entre les Russes et les Turcs, et exprime son regret de ce que la paix n'a pu être rétablie. « Mais, dit-il, quand nous jetons nos regards sur les vastes territoires qui sont le théâtre d'opérations militaires, quand nous prenons sérieusement en considération le tort qui doit résulter pour nos relations commerciales avec la Russie et la Turquie par la fermeture de la Mer-Noire et des Dardanelles, et dans quel état de gêne se trouve notre commerce dans la Méditerranée, nous pensons que l'Angleterre, la France, l'Autriche et les Pays-Bas ne sauraient plus long-temps s'empêcher de faire les remontrances les plus fortes aux deux partis belligères, contre la continuation de la guerre. De pareilles remontrances que justifient les lois des nations, ne manqueront pas selon notre avis, d'être efficaces. »

— Des journaux colombiens, jusqu'au 15 février, annoncent de grands avantages remportés par les insurgés à Popayan, et le prochain rétablissement de l'ordre. Bolivar a publié un décret portant la convocation d'un congrès constituant, dans la capitale de la république, pour le 2 janvier 1830. Le congrès doit donner à la Colombie une constitution finale. En attendant Bolivar continue d'être revêtu de son autorité actuelle, qu'il s'est réservée, comme il le dit dans le décret.

L'armée colombienne consiste en 46,000 hommes de troupes de ligne et en 40,000 hommes de milices.

FRANCE.

Paris, le 21 avril. — Dans les premiers jours de mai, le duc d'Orléans partira pour l'Angleterre avec M. le duc de Chartres, son fils.

— On fait revenir les états-major des quatre régimens de ligne restés en Morée. Par mesure d'économie ils n'y laisseront, dit-on, qu'un bataillon, où l'on mettra tous les soldats disponibles. Le cadre de l'autre rentrera. Deux lieutenans colonel resteront pour commander les 4 bataillons des 27^e, 42^e, 54^e et 58^e de ligne, qui seront forts de 1000 hommes chacun. Le maréchal de camp Schneider aura le commandement supérieur de ces troupes. (Messager.)

— On dit que MM. de Rigny, vice-amiral; Duperré préfet maritime à Brest, et de la Bretonnière, commandant de la station d'Alger, sont appelés à Paris, où ils se réuniront incessamment pour concerter ensemble les mesures qu'il y aurait à prendre pour terminer d'une manière efficace nos différends avec Alger. (L'Avis de Toulon.)

— On écrit de Trieste: « Les troupes grecques se sont enparées du château de Lépante. Missolonghi traite pour une capitulation avec un frère du comte Capo-d'Istria. Le général Church est en possession des défilés des montagnes, de manière que les communications des Grecs avec les garnisons dans la Livadie sont interceptées. Les Turcs ont quelque inquiétude sur les dispositions de l'Albanie. (J. de Paris.) »

— On se rappelle que dans les mois de juin et juillet 1828, à la suite de désordres et de brigandages commis dans la principauté cétérienne, province du royaume de Naples, auxquels s'était mêlée une prévention de complots politiques, un grand nombre d'individus furent arrêtés, et que, par un premier jugement d'une commission militaire, plusieurs d'entre eux furent condamnés, les uns à mort, les autres à la peine perpétuelle ou temporaire des fers ou de la prison, ainsi qu'à de fortes

amendes. Il y eut un plus ample informé prononcé à l'égard des détenus qui restaient à juger. La commission militaire a repris, dans les premiers jours de ce mois, ses terribles fonctions, et par jugement rendu le 3 avril, indépendamment des condamnations, portées contre 38 individus, à des peines afflictives et pécuniaires, elle a prononcé la peine de mort contre sept autres accusés, parmi lesquels se trouvaient deux prêtres séculiers. Le roi a fait grâce de la vie à ces ecclésiastiques, ainsi qu'à un peintre et à un charcutier. Les trois autres, dont un frère mineur, employé au secrétariat de l'université, un négociant et un propriétaire ont été exécutés le lendemain 4 avril. Vingt-deux prévenus ont été mis provisoirement en liberté, et dix-sept ont été définitivement acquittés.

(Journal des Débats.)

— On lit dans un journal: « Une lettre authentique de Londres porte que le roi d'Angleterre a hautement déclaré que l'hospitalité et la protection qu'il avait accordées à la jeune reine de Portugal ne seraient point stériles, et qu'elle devait compter sur son appui et sur ses sentimens paternels. » (Messager.)

— Le Journal de Dunkerque contient les détails suivans concernant 4 chinois, débarqués, le 12 avril, dans le port de Calais.

A l'exception de l'un d'entre eux, qui est petit et fort laid, ces jeunes gens, dont l'œil est vit et spirituel, sont, malgré leur teint cuivré, d'un physique assez agréable.

La singularité de leur costume a dû nécessairement attirer sur eux l'attention générale.

Ils n'ont point de barbe, et leurs cheveux, ramassés très près sur le derrière de la tête, y forment une tresse qui descend jusqu'aux talons. Ils portent des bas de toile blanche, une robe courte de drap bleu de ciel, avec larges manches pareilles, et de hautes manchettes blanches retroussées; le tout est recouvert d'une longue veste noire à boutons de cuivre. Leur coiffure consiste en un petit bonnet d'étoffe noire, formant une espèce de bateau à bords élevés, recouvert d'une grande calotte bleu de ciel, surmontée d'une petite houpe en soie rouge et d'un bouton d'or.

Ces Chinois parlent fort bien latin, et ont pu facilement s'expliquer en cette langue avec toutes les personnes qui leur ont adressé des questions.

Quand ils ne comprenaient pas ils répondaient très-distinctement *quomodo?* ou *non intelligo*; et lorsqu'on leur disait quelque chose d'obligeant ils disaient de la manière la plus affectueuse, en portant leur main sur leur cœur, *gratias tibi domine*.

A table ils mangeaient de la main gauche, et comme ils n'avaient jamais vu de pommes ils se trouvèrent fort embarrassés pour peler celles qui leur étaient offertes.

Le lendemain de leur arrivée ils ont assisté avec un pieux recueillement à la messe de M. le doyen, tenant d'une main un chapelet, et de l'autre un livre chinois, dont ils tournaient les feuillets de gauche à droite, au lieu de les tourner comme nous, de droite à gauche.

Ils ont ensuite parcouru divers établissemens et sont allés à l'hôtel-de-ville, où il a été dressé un procès-verbal de leur visite, qu'ils ont signé en caractère de leur pays.

Ces étrangers, qui ont paru très-reconnaissans des marques de politesse et de bienveillance dont les autorités les ont comblés, sont partis le soir pour se rendre au grand séminaire d'Amiens, où ils vont achever leurs études.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 20 avril. — La séance est ouverte à deux heures. MM. de Martignac et Roy sont présents.

M. Moyné a la parole au nom du quatrième bureau, chargé de l'examen des pièces relatives à l'élection de M. le général Clausel par le département des Ardennes. Lors de l'élection, une protestation fut présentée par trente-cinq électeurs et motivée sur ce que le département ayant la nomination de trois députés, ne pouvant par conséquent nommer qu'un député domicilié hors de son territoire, et ayant nommé en 1827 M. Harmand d'Abancourt qui siège comme député externe, le droit reconnu par l'art. 42 de la charte était épuisé, et que dès lors le général Clausel, étranger au département des Ardennes, n'avait pu être régulièrement nommé.

Le quatrième bureau a considéré que M. d'Abancourt nommé en 1827, avait depuis plus de quinze mois cessé d'être étranger au département des Ardennes, y avait acquis des propriétés et pris son domicile; que dès lors le droit accordé par l'art. 42 renaissait en entier pour les électeurs des Ardennes, en conséquence il propose l'admission.

M. de Cony soutient que l'élection est irrégulière et que M. d'Abancourt ayant été nommé comme député externe, a conservé cette qualité nonobstant son changement de domicile.

L'admission est mise aux voix; le côté et le centre gauche se lèvent pour; ainsi que quelques membres du centre droit. La droite se lève contre; l'admission est prononcée.

M. le général Clausel prête serment et prend place à l'extrême gauche, à côté de M. Benjamin Constant.

L'ordre du jour est la discussion sur le projet de loi relatif à la dotation de la pairie.

M. de Corvelles s'élève avec force contre cette nécessité prétendue que la richesse accompagne les dignités. L'influence de la chambre des pairs résultera, dit-il, uniquement du bon usage qu'elle fera de ses pouvoirs; le seul éclat qui lui convienne résultera de son accord avec le roi et la chambre élective pour faire des lois dignes de la France.

L'orateur ne blâme point au reste tous les articles du projet de loi; il se fie à la probité de MM. les pairs pour en écarter les dangers et les vices qui, dans son état actuel, le rendent inadmissible.

M. Augustin de Leyval n'adopte du projet du gouvernement que les articles 6, 10, 11, 12 et 13, et de ceux de la commission que les art. 6, 7 et 8.

M. Labbey de Pompières combat le projet de loi.

M. Sapey s'élève notamment contre l'article relatif aux pairs ecclésiastiques, et adopte les amendemens de la commission.

M. Bavoux attaque plusieurs dispositions du projet, et particulièrement celles relatives aux pairs ecclésiastiques.

M. Eusèbe Salverte vote contre le projet comme insultant pour le caractère national.

La clôture de la discussion générale est mise aux voix et prononcée.

La chambre se forme en comité secret.

Séance du 21 avril. — M. de St. Georges, rapporteur du projet de loi relatif à la dotation de la chambre des pairs, revient sur les développemens du rapport lu dans la séance du 15 et persiste dans ses conclusions.

On entame la délibération sur les articles.

Sur l'article 1^{er}, M. Dupin aîné propose un amendement qui séparerait les pensions accordées aux anciens sénateurs de celles accordées aux pairs. Il développe son amendement qui consiste en outre à déclarer viagères les pensions accordées aux sénateurs, à faire devenir l'art. 6 art. 1^{er} et l'art. 1^{er} art. 2.

M. Roy défend les dispositions du projet.

La division mise aux voix est rejetée.

M. de Cormenin lit un discours composé probablement pour la discussion générale et s'oppose vivement à la dotation proposée. Nous avons, dit-il, oublié l'arrière de la légion d'honneur (mouvements violens à droite); nous avons continué d'imposer lourdement les communes et pourtant les communes ont sauvé la France du pillage des étrangers; nous avons rejeté les réclamations de plusieurs fournisseurs, et pourtant leurs fournitures avaient été consommées; et aujourd'hui nous accorderions sans hésiter une somme immense de faveur à des

individus qui n'en ont pas besoin? C'est perpétuer les privilèges qu'on veut combattre, que de rendre héréditaires des pensions qui sont déjà trop lourdes en viager; jusques à quand prolongera-t-on cette insupportable aristocratie si peu en harmonie avec la charte, avec l'esprit du siècle, avec l'opinion publique? Que font-ils plus que nous pour ce peuple opprimé; nous nous croyons assez payés par ses éloges et ses suffrages, et les pairs voudraient être payés pour le servir? Est-ce que le choix du monarque ne les flatte pas assez? (Bravos prolongés à gauche.)

M. de Martignac s'élève avec chaleur contre ce que vient de dire M. de Cormenin; on doit, dit-il, être étonné d'entendre taxer d'injustice les règnes de Louis XVIII et de Charles X. (Bravos bruyans à droite, qui excitent les réclamations du côté gauche; interruption). Le ministre défend le principe héréditaire de la pairie qui doit être respectée parce qu'il a été établi par le monarque. (Des applaudissemens, des bravos nombreux partent des bancs de la droite et de la tribune des femmes de députés.) Il entre dans de longs développemens, à l'appui du projet de loi, et rappelle ce qu'il a déjà dit. — La discussion continue.

— On dit que la commission du budget ne fera le rapport sur les lois de finances qu'au milieu du mois de mai.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 24 AVRIL.

Les bulletins pour la nomination des électeurs ruraux du Brabant méridional, le 1^{er} du mois prochain. Il serait à désirer que les journalistes des autres provinces fussent mis à même comme ceux de Bruxelles d'annoncer aussi aux ayant-droit l'époque précise de la distribution de leurs bulletins.

Il n'est pas exact de dire, comme l'ont porté deux feuilles de Bruxelles, que les bulletins doivent être signés par les ayant-droit à peine de nullité. Les ayant-droit peuvent faire remplir leur bulletin par une main étrangère, et se dispenser de le signer, pourvu qu'ils fassent déclarer au bas par un fonctionnaire public, tel que le notaire, le juge-de-peace, le bourgmestre, etc., que les noms inscrits sur leur bulletin sont conformes à leur vote. (Art. 38 du règlement.)

— On nous écrit de Maestricht qu'il s'agirait dans la prochaine réunion des états de nommer M. Colpin à la députation; un pareil choix ne pourrait qu'honorer la province de Limbourg et renforcerait utilement la députation de cette province. (C. de la Meuse.)

— On continue à pétitionner dans les deux Flandres contre les griefs. Le *Catholique* publie aujourd'hui une liste de plusieurs centaines de signataires.

— Plusieurs boulangers de Bruxelles ont été de nouveau arrêtés. On lit ce qui suit dans le *Journal de la Belgique*:

« Depuis quelques semaines, plusieurs personnes se plaignent de maux d'estomac, de dévoiement et de vomissemens, etc., après avoir mangé une certaine quantité de pain. Ces accidens paraissent provenir du sulfate de zinc, que l'on vend à ce qu'il paraît aux boulangers sous le nom d'alun blanc, et qu'ils substituent au sulfate de cuivre dans la fabrication du pain: c'est ce que l'on peut au moins conclure de quelques recherches faites à ce sujet.

« Le sulfate de zinc n'est pas moins pernicieux que le sulfate de cuivre; ses effets sont même plus prompts. Il serait à désirer que MM. les pharmaciens dirigeassent leurs recherches, dans les analyses du pain, vers cette substance, qui n'est pas plus difficile à trouver que le sulfate de cuivre.

— Un message royal, adressé le 22 janvier, à la deuxième chambre, a annoncé que le pouvoir judiciaire sera organisé le 1^{er} janvier 1830, si le projet de code de procédure criminelle est adopté pendant la session, et le 1^{er} octobre 1830, si ce projet n'est adopté qu'à la session suivante. Le bruit s'accrédite et le journal ministériel ne le dément plus, que l'on va précipiter les délibérations des états-généraux et qu'on veut à tout prix la clôture de la session; la proposition de M. Barthélemy, et de ses trois honorables collègues sera discutée, et comme elle n'a satisfait ni l'opposition ni le parti ministériel, elle sera probablement rejetée; le projet du code de procédure criminelle a été renvoyé à la

commission, a été relégué peut-être dans la même carton que feu le projet de code pénal et ne sera pas discuté.

La session se fermera sans qu'on ait rien fait pour la codification ni pour l'organisation judiciaire.

(Gazette des Tribunaux.)

— Les deux budgets réunis, décennal et annuel ne doivent pas excéder pour l'année 1830, la somme de 79,600,000 florins, puis, ils doivent être diminués, à partir de 1831, jusqu'à 77,450,000 florins, y compris les rentes et l'avortissement des emprunts pour les Indes, et hélas! il est assez clair que cette prévision se réalisera.

Nous ferons d'abord remarquer que ces fixations de dépenses, quoique réduites considérablement, en égard aux sommes pétitionnées à l'ouverture de la session des chambres, excèdent néanmoins le produit moyen des revenus constatés, durant les cinq dernières années. Des calculs exacts, déduits des sommes reportées d'un exercice sur l'autre, pour excédans de revenus ou résidus de dépenses, prouvent que la moyenne de ces cinq années ne dépasse guère 76,000,000. Donc, les recettes actuelles ne sont pas au niveau du minimum éventuel des dépenses, tel que l'a fixé l'arrêté qui vient d'être publié.

Les augmentations des impôts existans et maintenus, tels qu'elles se trouvent régies en dernier lieu, ne remplaceront pas la mouture, parce que toute addition de cents faite au principal d'une imposition indirecte, ne donne pas au produit correspondant. Il faudrait cependant que cela fût ainsi et que le proverbe eût tort, qu'en finances deux ne font pas quatre, pour que le système imaginé pour remplacer la mouture ne laissât pas de déficit. Nous estimons ce déficit à près de deux millions sur le budget décennal, et il en résulterait bon gré malgré, qu'il faudra avoir recours à de nouvelles créations de rentes ou à une augmentation de centimes additionnels, pour le couvrir par les budgets extraordinaires et annuels.

(J. de Luxembourg.)

GARDE COMMUNALE.

Liège, le 24 avril.

Monsieur le rédacteur,

Dimanche prochain est le jour fixé pour la seconde réunion de la garde communale. Beaucoup de personnes, à ce qu'il paraît, se proposent d'y assister comme spectateurs. On sait que la foule des curieux n'a pas causé de médiocres embarras à la garde lors de sa première réunion. Presque le temps s'est passé à lui disputer le terrain pied à pied; et si, de ces luttes continuelles, où souvent l'on s'échauffait de part et d'autre, il n'est résulté plus de scènes désagréables, ce n'est pas qu'on puisse sans inconvénient en laisser renouveler l'occasion. La garde bourgeoise a autre chose à faire qu'à repousser la bourgeoisie par des avertissemens ou des bouvasques. Un pareil temps ne peut entrer ni dans ses goûts ni dans ses habitudes. Mais si de son côté la foule s'opiniâtre à occuper, pour ainsi dire, à elle seule tout le terrain disponible, on se demande quelles précautions seront prises pour la tenir à une distance raisonnable du lieu des exercices.

Quelques gardes, encore tout exaspérés du désordre dont ils avaient été témoins, sans pouvoir porter remède, et oubliant sans doute pour un moment le but et le caractère de l'institution à laquelle ils appartiennent, avaient parlé de mesures pour maintenir l'ordre; mais il ne leur a pas fallu beaucoup de réflexion pour sentir bientôt que qu'un pareil moyen de police renfermait en elle-même et d'inconvénient. S'il est de règle en effet dans tout rassemblement populaire, la présence de la garde communale doit faire cesser l'intervention de toute autre force armée, qu'y aurait-il au monde de plus inconséquent que de voir les protecteurs de la bourgeoisie se faire aider de gendarmes pour protéger eux-mêmes contre la bourgeoisie?

On parle d'un arrêté de la régence qui a pour but de déterminer, les jours d'exercice, certaines limites qu'il serait interdit à la foule de franchir; limites qu'on indiquerait par des poteaux ou des cordes.

Ceci vaudrait infiniment mieux; pourvu que qu'on laisse l'arrêté et les poteaux ou les cordes.

aire, autant que possible, la police eux-mêmes, sans intervention apparente d'hommes armés, étrangers à la garde communale. On ne saurait trop le répéter : Le but de la garde communale, c'est le maintien et la protection de la tranquillité bourgeoise, à l'exclusion de tout autre force armée. Si l'on veut que l'institution soit comprise, aimée et respectée du peuple, autant que le permettent les éléments defectueux qu'elle renferme. Il ne faut pas que les premières impressions qu'il en reçoit, en dénaturent le but dans sa pensée, et lui fassent prendre en pitié ou en aversion l'institution qui, dans les pays libres, est estimée presque à l'égal du jury.

On s'est demandé aussi si, même sans arrêté, il ne serait pas possible de maintenir l'ordre et l'emplacement libre, en envoyant d'abord des détachemens de gardes, chargés de former un cordon. Mais un moyen plus sûr d'éviter toute espèce d'embaras, et toute occasion de mécontentement réciproque, ce serait de choisir un terrain naturellement à l'abri du contact immédiat du public. Il est certain qu'à cet égard il était difficile de désigner un emplacement moins convenable qu'une promenade publique, alors surtout que la loi exige que les exercices aient lieu de préférence le dimanche, et jamais avant 5 heures de l'après midi, c'est-à-dire précisément aux jours et aux heures habituelles de la promenade. En supposant même que la foule, avec le temps, cessât de se porter sur le quai St-Léonard, il est certain que l'emplacement en lui-même ne peut convenir. Outre que les deux bataillons y seraient peu à l'aise pour les évolutions générales, ce n'est pas là, sans doute, qu'on se propose d'exercer les gardes au tir à la cible. Or, ce dernier exercice est prescrit comme le principal par la loi ; et il n'est pas probable qu'il puisse entrer dans la tête de personne de vouloir amener des bourgeois, au moyen de 24 heures d'exercice par an, à cette précision de mouvement toute mécanique qu'acquiert la troupe de ligne et la milice. Ce n'est pas là non plus que la garde doit mettre son ambition ni chercher à triompher, sûre d'être toujours assez respectable, si on la voit toujours prête à protéger les citoyens avec zèle et courage contre les atteintes à leur tranquillité, à leur liberté, à l'indépendance du pays.

Des vues d'économie, ont dit-on, jusqu'à présent empêché la régence de chercher un autre emplacement. Les économies raisonnables sont sans doute une trop bonne chose, pour ne pas encourager dans cette voie les administrations qui s'y montrent portées : les équipemens que la ville a dû faire à ses frais par suite de l'admission d'un grand nombre de prolétaires dans la garde, les appointemens de divers membres salariés, quoique d'ailleurs assez modiquement établis, la solde des tambours etc., coûtent, dit-on, déjà beaucoup d'argent à la caisse municipale ; mais, après tout, la grande majorité de la garde remplit gratuitement ses fonctions ; en maintes occasions elle peut rendre d'importans services à la commune ; c'est une de ses institutions les plus fortes et les plus garantissantes ; les Patriotes n'oublieront jamais que la garde nationale a sauvé de nombreuses vexations et peut être du pillage la capitale de la France : qu'il y ait une émeute, une invasion, un péril quelconque pour la cité, et les bourgeois ne seront-ils pas heureux de trouver sûreté et protection dans mille de leurs concitoyens tout disciplinés et tout prêts à les défendre ? Il semble que de tels services, et de tels services non salariés, méritent bien en retour quelque sacrifice pécuniaire. Il n'est peut-être pas un nouvel emplacement ? Mais, quoi qu'il en soit, il est à désirer que les chefs de la garde fassent sentir à la régence que le quai St-Léonard, fort peu convenable pour le moment, pourra moins convenir encore pour l'avenir, et qu'ils prennent de concert avec elle des mesures propres à n'occasionner aucun juste mécontentement de la part de la garde ou de la bourgeoisie.

Un sergent de la garde communale.

La cour d'assises de Liège s'occupe depuis lundi d'une accusation capitale. Le nommé Herzet de la commune de Thier, est accusé d'avoir, il y a près de deux ans, assassiné son père Herzet servante chez son père.

Le père Herzet avait fait en 1825 un testament favorable

à Claire Dukers. Cette fille s'absenta de chez son maître un jour du mois d'avril 1827, à quatre heures de l'après-midi. Son corps fut retrouvé, quelques heures après, dans un fossé, sans vie et horriblement mutilé. La tête avait recue, d'après le procès-verbal dressé par un médecin des environs, plusieurs blessures qui lui avaient été portées les unes au moyen de deux instrumens l'un tranchant, l'autre contondant. On retrouva sur les lieux un marteau et un couteau qui portait de légères traces de sang. L'un et l'autre furent reconnus sans difficultés par l'accusé comme appartenant à la maison.

A défaut de renseignemens ultérieurs, cette affaire ne put être poursuivie et on disait que la fille Dukers, paraissant d'une humeur sombre depuis quelque tems, s'était sans doute tuée elle-même.

Cependant, plus d'un an après, une femme Hauzeur dont la langue, il est vrai, n'est pas en bonne réputation dans l'endroit, laissa échapper quelques paroles qui donnèrent de nouveau l'éveil. On l'entendit et sa déclaration porta : « que, se trouvant dans une prairie, à quelque distance de celle de Herzet, elle vit plusieurs personnes, au nombre desquelles étaient l'accusé, son beau-frère Decerf et Claire Dukers ; que le premier avait fait tomber cette fille ; qu'après cette chute, que de loin elle avait prise pour l'effet d'une plaisanterie, elle était rentrée chez elle pour donner à boire à deux charretiers, et que, rappelée immédiatement après par la curiosité, elle était retournée dans la prairie ; que celui qu'elle avait pris pour Étienne Herzet avait alors jeté quelque chose dans le fossé, que, tandis que les autres se sauvaient d'un côté, l'accusé était entré dans une étable, et enfin qu'elle était d'autant plus sûre que c'était lui, que deux individus, quelque temps après, s'étant arrêtés vis-à-vis de l'étable, elle leur avait demandé à qui ils parlaient et qu'ils avaient répondu : à Étienne Herzet. »

Ce témoin s'est trouvé en contradiction avec plusieurs autres. Decerf, qu'elle disait avoir été présent à la scène, a même été mis hors de cause, sur les preuves qu'il a données de son alibi.

Un témoin a déclaré que Claire Dukers lui a donné la veille de sa mort une tabatière d'argent afin de faire prier ses enfans pour elle.

Le plaideur en ce lieu ce matin, M. l'avocat général de Warzee a particulièrement insisté sur la circonstance que les armes qui ont servi à commettre le crime étaient encore dans la maison Herzet peu d'heures auparavant et qu'elles n'ont pu être emportées que par l'accusé.

M. l'organe, défenseur de l'accusé, a fait voir le peu de foi que méritait la déposition de la femme Hauzeur : il a fait ressortir l'absence complète de preuves et la probabilité du suicide, il a établi diverses circonstances qui démontraient que l'accusé n'avait pu avoir ce jour même la pensée de ce crime et qu'il l'ignorait lorsqu'on le lui a appris.

Les répliques ont été courtes. M. l'avocat général a dit en finissant qu'il ne s'opposerait pas à ce que la circonstance de préméditation fut écartée et à ce que le fait fût puni comme simple meurtre.

M. l'organe a soutenu que, d'après le système même de l'accusation, le meurtre simple était impossible. Que la cour n'avait de choix dans sa décision qu'entre le meurtre prémédité et l'innocence qui était évidente.

Après quelques minutes de délibération, la cour a déclaré Étienne Herzet non-coupable, et il a été mis sur le champ en liberté.

L'accusé qui a 45 ans et paraît en avoir davantage, avait conservé l'air le plus serein et le plus indifférent pendant les débats. Son acquittement a été accueilli par un murmure d'approbation de l'auditoire.

ILLÉGALITÉ FISCALE.

Si lors de la discussion du budget décennal, les chambres soumettent à un examen sévère la légalité des impositions, le ministère doit s'attendre aux plus graves reproches.

Bien qu'en possession d'une loi fondamentale, nous n'en sommes pas moins menés, dans une foule de matières, par ordonnances, arrêtés et instructions, formellement contraires à la constitution et aux lois.

C'est en vain que les états-généraux ont protesté contre l'arrêté d'admodiation de la mouture ; cette illégalité ministérielle paraît ne devoir cesser qu'avec l'impôt qui en a été l'occasion.

La surtaxe du droit de barrière, créée par une simple modification introduite, on ne sait par qui, dans le cahier des charges des nouveaux adjudicataires, surtaxe si évidemment illégale, menace de peser sur l'industrie aussi longtemps que les chambres ne forceront pas le pouvoir à rentrer, à cet égard, dans les limites de la loi.

Après trente ans d'une interprétation établie spontanément par le fisc lui-même, une simple circulaire du directeur de l'enregistrement a suffi pour frapper l'industrie des journalistes d'une surtaxe considérable.

Elle serait longue la liste des actes arbitraires dont l'administration financière s'est rendu coupable. Ils sont assez connus pour n'avoir pas besoin d'être reproduits ici. En voici un cependant sur lequel l'attention publique n'a pas été suffisamment fixée, au moins ne l'avons-nous entendue encore reprocher au ministère par aucun membre des états-généraux.

Nous avons annoncé, il y a quelque temps, que l'administration des impositions directes, exigeait des adjudicataires des passages d'eau, le paiement d'une contribution foncière établie sur les bacs et nacelles dont il font usage en cette qualité, et nous avons fait ressortir l'illégalité de cette prétention.

Jamais l'administration n'a donné un mot d'explication pour repousser le reproche qui lui était publiquement adressé.

On sait que le produit des passages d'eau est cédé au syndicat d'amortissement et que c'est lui qui les met en adjudication. C'est donc à sa décharge que les adjudicataires ont été sommés d'acquitter la contribution foncière.

Convaincu de l'illégalité de la taxe qu'on lui a fait payer, un de ces adjudicataires s'est adressé à l'administrateur du syndicat lui-même.

Voici l'analyse de sa réclamation :

La loi du 3 frimaire an 7, qui a organisé la contribution foncière, porte, article 3 : « Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics, vicinaux, et les rivières, ne sont pas cotisables. »

Le § 5 de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1821 maintient les dispositions de la loi du 3 frimaire an 7.

Le rapprochement de ces deux dispositions législatives suffit pour démontrer l'illégalité des prétentions de l'administration des contributions directes.

L'impôt ne peut donc frapper la partie de la rivière que traverse habituellement le bac ou la nacelle de l'adjudicataire d'un passage d'eau. Donc, de ce chef, pas de matière imposable.

Prétendrait-on que les bacs ou bateaux sont immeubles, et comme tels sujets à la contribution foncière ?

Le contraire résulte de la nature même des choses et de la combinaison de l'article 531 du code civil et de l'article 490 du code de commerce portant que ces objets sont meubles.

Se croirait-on plus fondé à invoquer l'article 9 du cahier des charges ainsi conçu : « L'adjudicataire devra payer, sans diminution du prix de son bail, tout droit de tonnage, et toutes contributions, soit foncières, soit personnelles, posées ou à imposer, soit sur le droit de passage ou sur les bateaux, soit sur les bâtimens qui pourraient s'y trouver annexés ? »

Cette clause n'est point particulière à l'adjudication des passages d'eau ; on la trouve dans presque tous les baux. Elle signifie que l'adjudicataire payera, sans indemnité, toutes contributions légalement établies, toutes celles qui pourront l'être après le bail. Or, rien de semblable n'a lieu ; il n'existe pas de loi qui soumette à l'impôt foncier les bacs ou bateaux. Au contraire la loi les répute meubles. La clause du cahier des charges ne peut signifier que l'adjudicataire payera tout ce qu'il plaira au fisc d'exiger de lui.

Voici la réponse qui a été notifiée au réclamant par l'administration du syndicat.

Monsieur,

J'ai examiné la réclamation que vous m'avez adressée tendante à être déchargé du paiement de la contribution foncière à laquelle le passage d'eau dont vous êtes adjudicataire a été imposé pour l'année 1828.

Je vous observe à cet égard que les bacs et les bateaux, pour les passages des rivières, ont été assujettis à la contribution foncière par suite d'un arrêté de S. M. du 26 décembre 1825, rendu sur un avis du conseil d'état du 16 du même mois ; par conséquent il ne vous appartient pas de réclamer contre la prétendue illégalité de cet impôt.

Au surplus, d'après l'article 9 du cahier des charges de votre adjudication, vous êtes tenu de payer, sans aucune diminution du prix du fermage, toutes contributions soit foncières soit personnelles posées ou à imposer pour quelles causes que ce soit ; vous devez donc indispensablement acquitter le montant de la contribution foncière, d'autant plus qu'elle a dû influencer sur le prix de l'adjudication.

Ainsi voilà encore une imposition créée par arrêté, contraire au texte le plus précis des lois. Et comme si ce n'était pas assez de fouler ainsi aux pieds la législation, d'attenter aux prérogatives des chambres et à l'une de nos plus importantes garanties, celle de ne payer que l'impôt voté par nos représentans, on a poussé le mépris des formes au point de ne pas même publier l'arrêté invoqué par M. l'administrateur. Au moins l'avons-nous cherché vainement dans le *Journal Officiel* à la date du 26 décembre 1825.

Ceci répond suffisamment, nous paraît-il, au dernier paragraphe de la lettre de M. l'administrateur ; car si l'arrêté n'a pas été publié, s'il n'est indiqué en aucune manière dans le cahier des charges, comment la clause générale qu'il contient a-t-elle jamais pu, dans l'esprit des adjudicataires, se rattacher à un arrêté qu'ils n'avaient nul moyen de connaître ? Et comment dès lors cette clause a-t-elle pu influencer sur le prix ? (1)

(1) Le cahier des charges est de 1822 ; comment, à part l'illégalité, une imposition créée par un arrêté de 1825 aurait-elle été prise en considération par les adjudicataires lors d'un bail antérieur de trois ans ?

Tout ceci porte donc encore évidemment le caractère de l'arbitraire, et d'un arbitraire d'autant plus odieux qu'il ressemble singulièrement à un piège.

Les tribunaux sont là, dira-t-on? Oui; mais les vengeances du fisc sont là aussi. Or ceux qui sont en rapport forcé avec lui, ont plus d'un motif de redouter son animadversion, et les adjudicataires qui tiennent à continuer leur bail, n'ont-ils pas à craindre d'être l'objet d'une surveillance tracassière, n'ont-ils pas à craindre d'être éliminés? L'autorité, chargée de recevoir et de débattre leur cautionnement en immeubles, ne peut-elle être plus ou moins portée à le trouver insuffisant? Et voilà comment, grâce à la position de certains contribuables, l'arbitraire se poursuit sans contrôle. Les tribunaux d'ailleurs ne sont-ils pas amovibles, et exposés eux-mêmes aux ressentiments du pouvoir lorsqu'il succombe devant eux? Et cette considération ne peut-elle arrêter des justiciables qui ne connaissent point le caractère de leurs juges?

On le voit, si nos représentants ne font enfin rentrer le fisc dans les limites légales, et n'usent pleinement de leurs prérogatives en matière d'impositions, une des garanties fondamentales du gouvernement représentatif, le vote de l'impôt par les délégués du peuple, n'est qu'un vain simulacre. (2)

(2) On serait dans l'erreur, si l'on croyait qu'il ne s'agit ici que d'un mince profit pour le fisc, et d'une légère taxe pour les adjudicataires. La contribution exigée de l'auteur de la réclamation s'élève annuellement à 52 florins. Le bail étant fait pour 9 ans, c'est 468 florins qu'on ajoute au prix de son fermage. Or ce fermage est de 820 florins par an; c'est donc un seizième en sus.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 20 avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre 1828, 408 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 79 fr. 20 c. — Actions de la banque, 1860 fr. 00 c. — Emprunt roya. d'Espagne, 1825, 82 fr. 7/8 c. — Emprunt d'Haïti, 497 fr. 50.

Bourse d'Amsterdam, du 22 avril. — Dette active, 58 1/4. Idem différée 119 1/2. — Bill de change 20 1/2. Syndicat d'amort 100 1/2. — Rente remb. 2 1/2 97 0/0. Act. Société de commerce 89 7/8.

Bourse d'ANVERS, du 23 avril.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 p.	A	
Londres.	12 2 1/2	11 97 1/2	11 92 1/2 A
Paris.	47 3/16	P 46 7/8	A 46 3/4
Francfort.	36 1/16	A 35 15/16	35 13/16
Hambourg.	35 1/8	35	A 34 15/16

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	58 0/0 P
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	97 1/2 P.
Act. S. Com.,	4 1/2	88 1/2 N.

* Le 14 avril, les métalliques étaient cotées à Vienne, à 98 1/8 et les actions de la banque à 1143 0/0.

Les prix des grains au marché de Liège, du 23 avril n'ont éprouvé aucune variation.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 23 avril. Naissances, 1 garç. 4 fille. Mariages 3 savoir, entre: Jean Joseph Sprimont, jardinier, faubourg d'Amersœur, et Marie Joseph Girard, domestique, rue derrière la Comédie. — Jules Auguste Léon Delmarmol, avocat, rue Pied du Pont-d'Ile, et Marie Claire Louise Destrievaux, place derrière St. Paul. — Jean Joseph Victor Collette, commis négociant, rue derrière St. Thomas, et Marie Elisabeth Godefroid, rentière, rue sur Meuse, veuve de Hyacinthe Simonis.

Décès, 2 filles, 2 hommes, savoir: Jean Hubert Pire, âgé de 55 ans, manœuvre, rue du Pot d'Or, époux d'Anne Catherine Thonne, Jean Joseph Lambert dit Minguet, âgé de 54 ans, menuisier, rue Bergérué, célibataire.

CIRQUE OLYMPIQUE DE M. BLONDIN,

Au Manège place St.-Pierre.

Aujourd'hui samedi 25 avril 1829, grand spectacle extraordinaire, composé d'exercices nouveaux des plus variés. Tous les sujets paraîtront dans cette représentation.

On commencera à 7 heures précises. Prix des places: 1^{re} un florin, 2^e 50 cents, 3^e 25 cents. Demain jeudi relâche, 424

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche GRAND DIVERTISSEMENT chez L. LHOEST, ci-devant maison Nanette, à ANS. On y trouvera toutes sortes de rafraichissemens, bons Vins et Hougarde. 426

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le deux mai 1829, vers les dix heures du matin, il sera procédé sur la place du marché à Liège, à une vente de MEUBLES et EFFETS, consistant en armoires, horloge avec caisse, tables, chaises et beaucoup d'autres objets dont le détail serait trop long. Argent comptant. PEPIN, huissier. 421

A VENDRE toutes pièces neuves sciées, pour une roue à l'eau de six aunes et demie P.-B. de diamètre S'adresser au fourneau des Venues, près Liège. 416

Belle et bonne MAISON à LOUER, rue Hors-Château, n° 373. 404

A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, un MOULIN A VENT, avec ou sans habitations, situé près de Liège. Plus une MAISON, située Basse-Chaussée, n° 97. S'adresser faubourg Ste.-Marguerite, n° 102. 415

A VENDRE une petite HORLOGE de tour ou de communauté, dont l'ouvrage est aussi bon que neuf, en garantie. S'adresser Pont-d'Ile, n° 1. La même personne a à LOUER DEUX QUARTIERS en ville et à la campagne, ce dernier avec jouissance de jardins, prairie, bosquet, etc., pour une personne tranquille. S'adresser rue d'Avroy, n° 534. 417

A LOUER, pour le 24 juin prochain, ou pour être occupée de suite, UNE BELLE MAISON, située à un mille environ du centre de la ville, ayant remise et écurie, au besoin, verger, jardin anglais et légumier, y annexés. Cette habitation réunit beaucoup d'agrémens, et toutes les commodités désirables. S'adresser au n° 645, mont St.-Martin, à Liège. 418

On CHERCHE une FILLE de quartier, sachant bien blanchir et repasser. S'adresser chez M. DEVILLERS, à Coronmeuse. 422

DIX-HUIT MILLE FLORINS P.-B., à placer sur bonnes signatures, à une ou plusieurs années de date, et au taux légal. Ce capital pourrait être divisé, selon les occurrences. S'adresser rue Mont St.-Martin, n° 645, à Liège. 419

255 Lundi prochain vers 3 heures après-dîné on vendra chez DEUVIER, rue Velbruck, un bon cabriolet, 6 couples de grands volets et 8 de petits, plusieurs portes à 2 et 4 battants avec chambrale et accessoires, une voiture d'enfant, un tombereau, quelques figures en terre cuite pour jardin. deux belle vitrines très modernes, une quantité de meubles et habillement trop long à détailler.

P.S. Le même ayant une spacieuse cour et remise, des grands magasins, reçoit tous objets mobilier quelconque pour VENDRE à toutes heures du jour.

Il tient aussi un magasin de meubles bien assortis en acajou merisiers, chêne, glaces, toiles, etc.

** Samedi prochain, à deux heures de relevée, Jean-Baptiste LARDINOIS, vendra à sa salle de ventes, rue Hongrée: * Tableaux, gravures, deux autels, un grand christ, une vierge, une pendule, plusieurs montres, glaces, coupons de draps et autres étoffes, linges de corps et de tables, habillemens d'hommes et de femmes, un fort chariot, une paire de roues de cabriolet, une autre paire de charette, à larges jantes, 6 portes à deux battans, avec accessoires, une bibliothèque en chêne, etc., etc. » 408

VENTE DE BEAUX NOYERS.

Lundi, 27 avril 1829, à dix heures du matin, on VENDRA publiquement à Hamerenne près de Rochefort district de DINANT, au pied des arbres quantité de superbes noyers propres à scier. A crédit.

Belle VENTE de BESTIAUX, MEUBLES, etc., au château de SERAINCHAMPS, près de Rochefort, district de DINANT.

Mardi 28 avril 1829, à dix heures du matin, M. de Senzeilles, quittant l'exploitation de sa ferme, fera VENDRE publiquement tous les objets dont le détail suit:

Six bons chevaux de labour de 3, 4, 5 et 6 ans, dix-neuf très forts bœufs, huit vaches à lait, une genisse, deux vœux, deux chariots dont un à jantes de onze centimètres, quatre tombereaux, une grande bache à conduire la houille, quatre charreuses, herses, rouleaux, quantité de harnais, traits, chaînes et plusieurs objets de charonnage; le tout dans le meilleur état. A crédit. 260

Une FILLE de boutique au fait du commerce d'aujourd'hui et d'épicerie, sachant parler l'allemand, désire se placer dans une boutique de cette ville. S'adresser au n° 279 devant la Magdelaine. 412

QUARTIER à LOUER, rue St.-Jean n° 771. 216

A LOUER une MAISON, rue des Célestines n° 676. S'adresser rue St.-Jean en île, n° 771. 215

CHAMBRE garnie à LOUER, avec pension, Pont des Arches, n° 952. 914

A VENDRE au haut fourneau de Chauxhe, situé à quatre lieues de Liège, commune de Sprimont, de BEAUX ARBRES verts, de trois ans au moins, de différentes qualités. S'adresser pour en connaître le prix, place St.-Pierre, n° 23; à Liège.

MAISON à VENDRE, rendre ou louer, rue Neuve derrière le Palais. 4

ADJUDICATION AU RABATS.

Jeudi 30 avril 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé au presbytère de Momalle à l'adjudication au rabais, des ouvrages à faire et matériaux à fournir pour la reconstruction dudit presbytère, conformément au plan et cahier des charges, dont on peut prendre communication dès-à-présent à la maison commune de Momalle. 216

Vente définitive et sans remise ultérieure d'une maison, au jardin, située place du Chapitre, à Andenne.

Lundi, 4 mai, à deux heures, chez le Sr Charles Borhivier, cabaretier à Andenne, les héritiers de feu M. de la comtesse de Nassau-Corroy, feront VENDRE une MAISON, commode et profonde, avec jardin y attenant, provenant de la succession de ladite dame et formant son habitation, très-agréablement située place du CHAPITRE, audit Andenne, très-près et vis-à-vis de l'église, composée de plusieurs pièces au rez-de-chaussée et à l'étage, greniers, mansardes, cuisine, lavoir, garde-manger, fournil, buanderie, bûcher, remise, etc., caves très-belles et spacieuses, cour d'entrée avec deux belles fontaines, et une deuxième cour du côté du jardin; le tout en très-bon état.

Le jardin, qui est très-bien arboré et au bout duquel il y a une belle grotte, avec un très-beau cabinet au dessus, communique à la prairie dite des Dames, et a une très-belle vue sur la route et sur la Meuse.

S'adresser, pour connaître les conditions et pour tous autres renseignements, à M^e MATTLER, notaire à Andenne. 423

(240) A LOUER pour entrer de suite en jouissance UNE belle et spacieuse MAISON, propre à tout commerce quelconque, composée au rez-de-chaussée de plusieurs belles pièces, cuisine, lavoir, chambres au premier avec de vastes greniers, batiments, étables, brasserie, cour, jardins garnis d'arbres fruitiers, prairies et dépendances, le tout tenant ensemble et SITUÉ A SERAING SUR MEUSE, traversé par la grande route. S'adresser à M^e GLOUX, notaire à Seraing, pour tous renseignements. Le même est aussi chargé de vendre des ustensiles de brasserie telles que cuves, refroidisseurs, et tous les autres attirails.

(242) A VENDRE une MAISON, rue Ste.-Ursule, n° 908 et deux autres contigues, sises rue Large des Tanneurs cotées 108 et 109. S'adresser au notaire DUSART.

Vente de BOIS sciés, Vernes, Pourres, etc.

Le 2 mai 1829, à 11 heures du matin, vente à l'enchère chez Raes, à Ailly, au RIVAGE DE MEUSE, près de Huy, des marchandises suivantes:

1^o 40 gros chênes; 2^o 30 poutres de 20 à 30 pieds de longueur; 3^o 3 à 4 mille pieds de venues; 4^o 10000 pieds de solive; 5^o 5000 pieds de chevron; 6^o 1000 douves; 7^o 10 à 20 mille pieds de planches chênes et bois blancs, dont partie à 3 ans de sciage; 8^o 400 pieds de planches noyers, sciés à 2 pouces et 1/2.

Toutes ces marchandises seront à voir huit jours avant la vente, qui aura lieu à crédit, moyennant caution commode, au notaire LOUMAYE.

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Le lundi 27 avril courant, à dix heures du matin, le notaire DELVAUX, vendra en hausse publique, à crédit, au pied des arbres, 56 lots de chênes (en grande partie), hêtres, et bouleaux de toutes dimensions, marqués et croissant dans les bois dits de St.-Laurent, commune d'Angleur.

S'adresser pour les renseignements au sieur Nizet, garde-fôrestier à Bac-en-Pot.

M. RASQUINET, pharmacien à Huy, demande un AIDE en PHARMACIE, s'y adresser ou au n° 831, rue Pont-d'Ile à Liège. 180

Le 12 mai 1829, on VENDRA au plus offrant, en détail ou en masse, à EMPINNE, canton de Ciney, jouissant de la grande route de Namur à Marche, une DISTILLERIE à GENIEVRE avec les ustensiles, magasin, étables, jardins, dépendances, à proximité d'un grand ruisseau, le tout dans le meilleur état, propre au commerce, fabrique, etc. S'adresser à M^e BOSERET, notaire à Ciney, pour acquiescer de gré à gré avant le dit jour.

Le 28 avril 1829, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude de M^e BOSERET notaire à Ciney, à la vente, en une seule séance d'adjudication, d'une belle FERME patrimoniale, située à Yelhippe, commune de Loignon canton de Ciney, composée des batiments nécessaires à son exploitation, et 58 bonniers des Pays-Bas de terre labourable, près et attenants.

Le 19 mai 1829, on vendra sur enchère, en un seul lot plusieurs lots, en l'étude de M^e BOSERET notaire à Ciney, une belle PROPRIÉTÉ, sise audit lieu, composée d'une maison aussi bonne que neuve, très propre au commerce, batiments ruraux, jardin, et environ 24 bonniers des Pays-Bas, de terre labourable et près de première classe. 424

(244) Le 4 mai 1829, à 2 heures de relevée, il sera VENDU aux enchères publiques devant M^e DUSART, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée n° 569, 5148es. dans deux houlères à proximité de Liège, en pleine activité et d'un très-grand rapport. S'adresser audit notaire.

MAISON propre au commerce, enseignée de la Compagnie d'Or, rue St.-Séverin n° 681, à LOUER pour la St.-Jean. S'adresser audit numéro.

Ou demande une SERVANTE devant Ste.-Croix, n° 803. 411

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.